



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité  
VILLE DE TAVERNY

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2024 - 442

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PLACE VERDUN À TAVERNY DANS LE CADRE DU MARCHÉ NOCTURNE « LES VENDREDIS DU TERROIR »  
LE VENDREDI 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2024 DE 09H00 À MINUIT.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

**Considérant** que le marché nocturne « LES VENDREDIS DU TERROIR », place Verdun à Taverny sera organisé le vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2024 de 09h00 à minuit ;

**Considérant** que cette manifestation entraîne temporairement une occupation du domaine public ;

**Considérant** que dans le cadre du marché nocturne « LES VENDREDIS DU TERROIR », il est nécessaire d'édicter une mesure d'interdiction temporaire de la circulation et du stationnement sur la totalité de la place Verdun à Taverny, le vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2024 de 09h00 à minuit ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur cette place, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 22/10/2024

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour permettre la mise en place du marché du terroir, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

**Le vendredi 1er novembre 2024 de 09h00 à minuit.**

### **Article 2 :**

Le stationnement et la circulation seront interdits de manière temporaire, sauf services de secours, services de police et services publics sur la totalité de la place Verdun à Taverny.

### **Article 3 :**

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### **Article 4 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 5 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 17 octobre 2024**

